



RÈGLEMENT NUMÉRO 272-23

RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. (14) du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE des contraintes topographiques et d'accessibilité obligent les utilisateurs de motoneige à circuler à certains endroits en bordure et sur les chemins municipaux ;

ATTENDU QUE le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler en voies partagées sur une portion du rang Saint-Nicolas, et ce pour la saison 2023-2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 et que celui-ci a été déposé le même jour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement n° 272 - 23 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas* ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Nicolas, en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Chaussée partagée : désigne une voie de circulation utilisée par les automobilistes et les motoneiges.

Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. : désigne l'organisme à but non lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est 14 143 494 335 ;

Motoneige : désigne un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

Municipalité : désigne la municipalité des Éboulements.

ARTICLE 5 - CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS

5.1 Lieux de circulation

La circulation des motoneiges est permise sur une portion du rang Saint-Nicolas, en chaussée partagée, sur une longueur maximale de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas, tel qu'illustrée au croquis joint en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

5.2 Périodes de circulation

L'autorisation est valide pour la période du 15 janvier 2024 au 30 mars 2024. La municipalité se réserve le droit de faire cesser la circulation en tout temps.

5.3 Responsabilité du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc.

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que dans la mesure où le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. assure et veille au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*, notamment au regard de :

- L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- La signalisation, qui doit être adéquate et conforme au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* ;
- La surveillance des sentiers ;
- La surveillance des sentiers ;
- La souscription d'une police d'assurance responsabilité telle que prévue à l'article 90 V-1.3.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. doit également s'assurer et prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation des motoneiges ne restreigne pas la circulation automobile, notamment par l'accumulation de neige dans la voie partagée.

5.4 Responsabilité des utilisateurs

Tout conducteur d'une motoneige visée par le présent règlement doit se conformer aux règles et obligations prévues aux présentes, au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

5.5 Infraction

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

5.6 Application

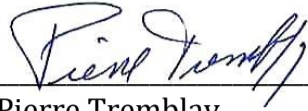
Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 - SIGNATURE

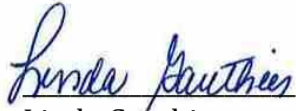
Le maire Pierre Tremblay et la directrice générale et greffière-trésorière Linda Gauthier sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Pierre Tremblay
Maire



Linda Gauthier
Directrice générale et
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 12 DÉCEMBRE 2023
ADOPTÉ LE : 15 JANVIER 2024

ANNEXE A

